



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 20-306 du 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.....	4
Décret exécutif n° 20-307 du 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020 portant organisation des services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.....	5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1442 correspondant au 27 août 2020 fixant la convention-type de coopération décentralisée.....	8
Arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale d'études et d'évaluation des dossiers d'indemnisation des sinistrés du séisme de Mila.....	10

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 Safar 1442 correspondant au 4 octobre 2020 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance SARL « NNHBB assurances ».....	10
Arrêté du 16 Safar 1442 correspondant au 4 octobre 2020 portant agrément d'un courtier d'assurance.....	10

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 10 Safar 1442 correspondant au 28 septembre 2020 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs.....	11
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1442 correspondant au 17 septembre 2020 portant nomination des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts en qualité d'officiers de police judiciaire.....	16
Arrêté du 20 Moharram 1442 correspondant au 8 septembre 2020 fixant les conditions et les modalités de tenue des registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations de chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs, ainsi que leurs contenus.....	18

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 4 août 2020 portant homologation des indices des salaires et matières du 3ème trimestre 2019, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)..... 21

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication..... 29

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement..... 29

Arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux..... 29

Arrêté du 20 Safar 1442 correspondant au 8 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale des barrages et transferts..... 30

DECRETS

Décret exécutif n° 20-306 du 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'économie de la connaissance et des start-up. Il veille à sa mise en œuvre, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, aux réunions du Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, exerce ses attributions sur l'ensemble des activités liées à la promotion et au développement de l'économie de la connaissance, des start-up et des structures d'appui.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'élaborer les plans, les programmes et les projets pour le développement de l'économie de la connaissance et des start-up et d'assurer leur cohérence ;
- de proposer le cadre législatif et réglementaire relatif à l'économie de la connaissance des start-up et des structures d'appui ;
- de promouvoir et de développer l'économie de la connaissance, les start-up et l'écosystème y afférent ;

- de soutenir le déploiement au niveau international des opérateurs économiques nationaux activant dans le domaine de l'économie numérique et des start-up et d'œuvrer à la promotion de l'investissement étranger, dans les domaines intéressant le secteur ;

- de contribuer à la mise en place des labels en rapport avec les structures d'appui ;

- de promouvoir et de développer les structures d'appui ;

- d'élaborer les procédures et mécanismes d'appui à l'innovation ;

- de promouvoir le transfert technologique et la valorisation des produits de la recherche scientifique en concertation avec les secteurs concernés ;

- d'assurer une veille permanente en matière d'économie de la connaissance et des start-up.

Art. 3. — En matière d'économie de la connaissance, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, propose toute action concourant à la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement, et à leur intégration dans le développement économique, social et culturel du pays.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir et de développer la connaissance, l'innovation et les technologies dans l'ensemble des secteurs d'activité, au service d'une économie durable ;

- de mettre en place, en concertation avec les secteurs concernés, les mécanismes de financement dédiés au développement de l'innovation, de la recherche-développement et des technologies ;

- d'encourager la création d'écosystèmes favorisant l'innovation au sein des acteurs socio-économiques et la valorisation des résultats de la recherche-développement ;

- de veiller, en collaboration avec les secteurs concernés, à la création de pôles d'innovation et de pôles de compétitivité, notamment les cyberparcs, les technopôles et les parcs technologiques ;

- d'encourager les programmes transversaux d'innovation pour développer et consolider les synergies entre les différents secteurs socio-économiques ;

- d'encourager l'émergence de l'expertise en vue de la capitalisation des métiers, des expériences et du savoir-faire ;

- d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, la cartographie de l'innovation nationale.

Art. 4. — En matière de promotion et de développement des start-up, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, propose toute action concourant à la création de start-up et à leur développement en entreprises économiques viables et pérennes.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre en œuvre la stratégie de développement des start-up et d'en assurer le suivi ;
- de proposer le cadre législatif et réglementaire relatif aux start-up ;
- de proposer toute action et mesure incitative pour la création, la promotion et le développement des start-up ;
- de proposer toute mesure visant à soutenir la compétitivité et la pérennité des start-up ;
- d'élaborer la politique d'appui à l'innovation, à la recherche et au développement au sein des start-up ;
- de mettre en place, en concertation avec les secteurs concernés, des mécanismes de financement dédiés aux start-up et d'en faciliter l'accès ;
- de mettre en place toute action, mesure ou initiative de formation en faveur des start-up.

Art. 5. — En matière de promotion et de développement des structures d'appui, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et la stratégie de promotion et de développement des structures d'appui et d'en assurer le suivi ;
- de proposer et d'encourager toute action et mesure favorisant la mise en place et le développement des structures d'appui ;
- de proposer toute action ou mesure favorisant la mutualisation des moyens pour une meilleure synergie entre les différentes structures d'appui à l'innovation.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up veille à la promotion et à l'organisation de manifestations scientifiques et techniques dans les domaines d'intérêt.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up propose l'organisation de l'administration des établissements placés sous sa tutelle et veille à leur bon fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up propose la création de toute structure de concertation et/ou de coordination interministérielle visant à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 9. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, veille à la mise en place d'un système d'information, d'évaluation et de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-307 du 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020 portant organisation des services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 20-06 du 27 Joumada El Oula 1441 correspondant au 23 janvier 2020 portant organisation du cabinet du ministre délégué et du secrétaire d'Etat auprès du ministre ;

Vu le décret exécutif n° 20-306 du 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, ses services comprennent :

1. Le chef de cabinet, assisté de :

* **quatre (4) chargés d'études et de synthèse**, chargés, notamment :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre délégué aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le Parlement, ainsi que la réalisation des études à caractère juridique en relation avec l'économie de la connaissance et les start-up, notamment la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires, et leur suivi ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre délégué avec les organes d'information, le mouvement associatif, les partenaires socio-économiques, ainsi que le suivi des activités du ministre délégué, dans le domaine des relations publiques et des relations internationales ;

— de la réalisation des études et des analyses sur les thématiques concernant le domaine d'action du ministre délégué, et le suivi des programmes de développement et de promotion en relation avec l'économie de la connaissance et les start-up et de la consolidation des bilans d'activité ;

— le suivi des dossiers relatifs au développement des écosystèmes, à l'économie numérique, à l'innovation et au transfert technologique.

* **deux (2) attachés de cabinet.**

2. Les structures suivantes :

- la direction de l'économie de la connaissance ;
- la direction des start-up et des structures d'appui.

Art. 2. — La direction de l'économie de la connaissance est chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de l'innovation, de l'économie de la connaissance et l'économie numérique et d'en assurer le suivi ;

— d'élaborer les plans, les programmes et les projets en relation avec le développement de l'innovation, de l'économie de la connaissance et l'économie numérique et d'assurer leur cohérence ;

— d'initier des actions concourant à la promotion de l'innovation ;

— de réaliser toute étude liée au développement de l'économie de la connaissance, de l'économie numérique et de l'innovation ;

— de soutenir le déploiement au niveau international des opérateurs économiques nationaux activant dans le domaine de l'économie de la connaissance et des start-up ;

— d'œuvrer à la promotion de l'investissement étranger dans les domaines intéressant l'économie de la connaissance et les start-up ;

— de participer à la mise en place de mécanismes de financement et de soutien de l'innovation, de l'économie de la connaissance et l'économie numérique ;

— de participer et de veiller à la mise en œuvre des protocoles et accords nationaux et internationaux en relation avec l'économie de la connaissance et les start-up ;

— de participer à la mise en place des écosystèmes adaptés afin de promouvoir l'économie de la connaissance et l'innovation.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction de l'innovation, chargée, notamment :

— de participer à la préparation et à l'élaboration des plans, des programmes et des projets dans le domaine de l'innovation et de veiller à leur cohérence ;

— de proposer toute action ou mesure incitative pour promouvoir et développer l'innovation et les technologies dans les différents secteurs d'activité ;

— de proposer les mécanismes de financement dédiés au développement et à la promotion de l'innovation et des technologies ;

— de participer à la valorisation des produits de la recherche et de l'innovation ;

— de suivre les programmes transversaux d'innovation entre les différents secteurs d'activité ;

— d'assurer la veille dans le domaine de l'innovation et des technologies, notamment les technologies du numérique ;

— d'élaborer et de suivre la cartographie de l'innovation.

B- La sous-direction de l'économie numérique, chargée notamment :

— de participer à la préparation et à l'élaboration des plans, des programmes et des projets dans le domaine de l'économie numérique et de veiller à leur cohérence ;

— de veiller à la mise en place d'écosystèmes pour le développement de l'économie numérique ;

- de veiller à promouvoir le partenariat dans le domaine de l'économie numérique ;
- d'assurer la coordination des différentes activités et initiatives de promotion de l'économie numérique ;
- d'encourager la diffusion des nouvelles technologies dans tous les secteurs d'activités économiques ;
- d'élaborer la cartographie de l'économie numérique ;
- de proposer les mécanismes de financement dédiés au développement et à la promotion de l'économie numérique.

Art. 3. — La direction des start-up et des structures d'appui, chargée notamment :

- d'élaborer la stratégie de promotion et de développement des start-up et des structures d'appui, de la mettre en œuvre et d'en assurer le suivi ;
- de proposer toute action et mesure pour la création, la promotion et le développement des start-up ;
- de proposer toutes mesures d'appui à l'innovation, à la recherche et au développement dans le domaine des start-up ;
- de participer aux actions de labélisation des « start-up », « projet innovant », « incubateur » et « accélérateur » ;
- de proposer toute action ou mesure visant à améliorer la compétitivité des start-up et à soutenir leur développement et leur pérennité ;
- d'assurer la coordination entre les organismes d'assistance et d'appui aux start-up ;
- de mettre en place des plates-formes de partage d'information et de collaboration entre les structures d'appui, afin de fédérer leurs activités et améliorer leur visibilité ;
- de planifier et d'organiser les manifestations scientifiques et techniques en relation avec l'économie de la connaissance et les start-up.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de la promotion et du développement des start-up, chargée, notamment :

- de mettre en œuvre les actions visant la promotion et le développement des start-up ;
- de proposer des mécanismes de financement adaptés aux start-up ;

- de proposer des programmes de formation à l'entreprenariat innovant ;
- de proposer des actions d'accompagnement au profit des porteurs de projets de start-up ;
- de veiller à la mise en œuvre des actions et mesures incitatives pour la création, la promotion et le développement des start-up ;
- de mettre en place un fichier national des start-up et d'en assurer la mise à jour.

B. La sous-direction des structures d'appui et d'accompagnement, chargée, notamment :

- de mettre en œuvre les actions de la stratégie de promotion et de développement des structures d'appui, notamment les incubateurs, les accélérateurs et les pépinières et d'en assurer le suivi ;
- de mettre en place toutes actions ou mesures favorisant la synergie entre les structures d'appui, notamment la mise en place de plates-formes de partage d'information et de collaboration ;
- de proposer, en concertation avec les secteurs concernés, des mécanismes de financement pour le développement des structures d'appui ;
- de promouvoir l'innovation et l'intégration de nouvelles technologies, notamment les technologies numériques, au sein des structures d'appui ;
- de promouvoir et d'améliorer les services des structures d'appui et de créer des incubateurs par secteur d'activité ;
- de promouvoir le rôle des structures d'appui auprès des écosystèmes d'innovation.

Art. 4. — L'organisation des services du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé, de l'économie de la connaissance et des start-up en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie de la connaissance et des start-up et du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté interministériel du 8 Moharram 1442 correspondant
au 27 août 2020 fixant la convention-type de
coopération décentralisée.**

Le ministre des affaires étrangères, et

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 17-329 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 17-329 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères, le présent arrêté a pour objet de fixer la convention-type de coopération décentralisée.

Art. 2. — La convention-type est un document de base qui sert de référence lors des négociations avec les collectivités territoriales étrangères, et peut faire l'objet d'enrichissement par les collectivités territoriales contractantes.

Art. 3. — Les projets de conventions de coopération décentralisée engageant les collectivités territoriales algériennes, sont élaborés conformément à la convention-type annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1442 correspondant au 27 août 2020.

Le ministre
des affaires étrangères

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Sabri BOUKADOUM

Kamal BELDJOUID

ANNEXE

**Convention-type de coopération décentralisée
entre la (commune ou wilaya) de
de la République algérienne démocratique et populaire**

Et

La (collectivité territoriale) de (pays étranger).

La (collectivité territoriale algérienne) de....., représentée par M..... (le wali ou le P/APC selon le cas), d'une part ;

Et la (collectivité territoriale étrangère) de ; représentée par M..... (le représentant de la collectivité territoriale étrangère), d'autre part ;

Ci-après dénommées « les collectivités territoriales contractantes » ;

Désireuses de renforcer les liens d'amitié et de promouvoir les relations bilatérales entre les deux pays ;

Conscientes que les relations de coopération décentralisée sont un processus basé sur le principe de l'intérêt commun et de la réciprocité, en vue de favoriser le rapprochement entre les deux peuples ;

Soucieuses d'exploiter les potentialités économiques, scientifiques, culturelles pour l'intérêt de leurs populations respectives ;

Convaincues que les relations de coopération décentralisée contribuent à la création d'un environnement approprié à la promotion des échanges d'expériences dans les différents domaines économique, social et culturel, entre les collectivités territoriales dans le cadre du développement durable ;

Attachées au respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans les deux pays ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objet de la convention

Les collectivités territoriales contractantes déclarent l'établissement des relations de coopération décentralisée en fonction de leurs moyens et des prérogatives qui leur sont attribués.

Article 2

Domaines de coopération

Les collectivités territoriales contractantes s'engagent à promouvoir la coopération et l'échange d'expériences et des experts dans les domaines suivants :

- le développement, l'aménagement et l'ingénierie urbaine ;
- le transport et la communication ;
- la protection de l'environnement ;
- les énergies renouvelables ;
- les ressources en eau et l'hydraulique ;
- le service public et la modernisation de l'administration de la collectivité territoriale ;
- l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- l'hygiène, la santé et la protection sociale ;
- la culture, la jeunesse et le sport ;
- le développement économique et social ;
- l'agriculture, les forêts et la pêche ;
- le tourisme et l'artisanat ;
- le perfectionnement du personnel de la collectivité territoriale et la formation des élus locaux ;
- toute autre action s'inscrivant dans le domaine de compétence des collectivités territoriales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(Les domaines de coopération sont adaptables en fonction des spécificités et des besoins des collectivités territoriales contractantes).

Article 3

Engagements

Les collectivités territoriales contractantes déterminent ensemble la voie pour une coopération fondée sur les liens de confiance mutuelle et encouragent les divers échanges de connaissances et d'expériences ainsi que les consultations techniques et l'échange d'experts dans les domaines suscités.

Les collectivités territoriales contractantes s'engagent à soutenir le rapprochement des partenaires publics et privés, afin de susciter la réalisation de projets concrets.

Les collectivités territoriales contractantes conviennent de se concerter, régulièrement, pour élaborer et mettre en œuvre les actions à mener, dans le cadre de cette coopération.

Les collectivités territoriales contractantes conviennent de faire une évaluation annuelle des actions menées, dans le but d'apporter les réajustements nécessaires à la programmation des actions futures.

Article 4

Plan d'action annuel

Dans le but de faciliter la mise en œuvre de la convention, les collectivités territoriales contractantes conviennent d'adopter un plan de travail annuel qui définit les objectifs à atteindre et les actions à réaliser.

Ce plan peut être réajusté, d'un commun accord, au cours de sa mise en œuvre.

Article 5

Modalités de financement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, chaque collectivité territoriale supporte les charges financières induites par l'exécution de la convention, au niveau de son territoire. La collectivité territoriale hôte assume les frais inhérents à l'hébergement, à la restauration et au transport national des invités, tandis que la collectivité territoriale invitée assume les frais de transport international.

Les collectivités territoriales contractantes peuvent convenir d'un commun accord, de partager conjointement certaines charges.

Article 6

Entrée en vigueur et durée

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des collectivités territoriales dûment autorisés, tout en prenant en considération les dispositions relatives à son approbation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

La convention est conclue pour une durée de..... ans. Elle est renouvelable...

Article 7

Règlement des différends

Tout différend découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la convention est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation.

Article 8

Amendements

La convention peut être amendée d'un commun accord des parties. Les amendements sont soumis aux mêmes procédures requises pour la convention.

Article 9

Dénonciation

Chaque collectivité territoriale contractante peut dénoncer la convention à tout moment, avec un préavis écrit six (6) mois avant son expiration, notifié à l'autre collectivité territoriale, par le canal diplomatique.

Les obligations précédentes, à la réception du préavis, demeurent en vigueur, sauf si la collectivité territoriale requérante décide de leur abandon.

Fait à....., le en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et..... (*langue de la partie étrangère*), les (2) deux textes faisant également foi.

Le (*wali ou P/APC*
de.....)

Le (*homologue étranger*
de.....)

Monsieur
Signature

Monsieur
Signature

Arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale d'études et d'évaluation des dossiers d'indemnisation des sinistrés du séisme de Mila.

Par arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020, la liste nominative des membres de la commission nationale d'études et d'évaluation des dossiers d'indemnisation des sinistrés du séisme de Mila, est fixée en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et risques technologiques majeurs, comme suit :

— M. Afra Hamid, délégué national aux risques majeurs, représentant du ministre chargé des collectivités locales, président ;

— M. Bellatrache Farid, directeur des secteurs de souveraineté, représentant du ministre chargé des finances, membre ;

— M. Charvat Mohamed, directeur du mouvement associatif et de l'action humanitaire, représentant du ministre chargé de la solidarité, membre ;

— M. Belayat Ahmed, directeur général de la caisse nationale du logement, représentant du ministre chargé de l'habitat, membre ;

— M. Gaci Boualem, sous-directeur des études et des programmes d'investissement, représentant du ministre chargé de la santé, membre ;

— Mme. Hadj Ali Nacera, directrice de l'évaluation des études environnementales, représentante de la ministre chargée de l'environnement, membre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 Safar 1442 correspondant au 4 octobre 2020 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance SARL « NNHBB assurances ».

Par arrêté du 16 Safar 1442 correspondant au 4 octobre 2020 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'agrément accordé par arrêté du 3 Jomada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015, est retiré à la société de courtage d'assurance SARL « NNHBB assurances ».

Arrêté du 16 Safar 1442 correspondant au 4 octobre 2020 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 16 Safar 1442 correspondant au 4 octobre 2020 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, Mme. Assia Djida Benabdelmoumene, est agréée en qualité de courtier d'assurance, personne physique.

Le présent agrément est octroyé à cette courtière pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-dessous :

- 1- Accidents ;
- 2- Maladie ;
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5- Corps de véhicules aériens ;
- 6- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- Marchandises transportées ;
- 8- Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9- Autres dommages aux biens ;
- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11- Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13- Responsabilité civile générale ;
- 14- Crédits ;
- 15- Caution ;
- 16- Pertes pécuniaires diverses ;
- 17- Protection juridique ;

18- Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment en cours de déplacements) ;

20- Vie-Décès ;

21- Nuptialité-Natalité ;

22- Assurances liées à des fonds d'investissement ;

24- Capitalisation ;

25- Gestion de fonds collectifs ;

26- Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 10 Safar 1442 correspondant au 28 septembre 2020 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 59 ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut- type de l'école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, modifié et complété, fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

TABLEAU ANNEXE

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université d'Alger 1	6	11	40	57
Université d'Alger 2	4	21	105	130
Université d'Alger 3	4	10	53	67
Université de Béjaïa	12	41	153	206
Université de Blida 1	5	28	136	169
Université de Blida 2	5	20	61	86
Université de Boumerdès	9	46	177	232
Université de Chlef	12	38	182	232
Université de Djelfa	12	34	136	182
Université de Laghouat	10	43	158	211
Université de Médéa	9	41	110	160
Université de Tizi Ouzou	12	46	216	274
Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène	5	29	137	171
Université de Annaba	12	41	257	310
Université de Batna 1	9	30	122	161
Université de Batna 2	6	34	117	157
Université de Biskra	11	43	165	219
Université de Constantine 1	8	29	174	211
Université de Constantine 2	4	18	65	87
Université de Constantine 3	5	9	39	53
Université de Guelma	11	38	128	177
Université de Jijel	12	41	118	171
Université de M'Sila	11	41	173	225
Université de Ouargla	11	81	169	261
Université d'Oum El Bouaghi	12	35	127	174
Université de Sétif 1	7	26	141	174
Université de Sétif 2	5	18	62	85
Université de Skikda	9	37	140	186

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université des sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	4	13	41	58
Université de Tébessa	12	42	152	206
Université d'Adrar	9	21	66	96
Université de Béchar	10	29	101	140
Université de Mascara	11	33	114	158
Université de Mostaganem	12	41	189	242
Université d'Oran 1	9	23	112	144
Université d'Oran 2	6	23	133	162
Université de Saïda	11	26	86	123
Université de Sidi Bel Abbès	11	43	168	222
Université de Tiaret	10	30	117	157
Université de Tlemcen	12	48	210	270
Université des sciences et de la technologie d'Oran	6	29	74	109
Université de Bouira	11	44	126	181
Université de Khemis Miliana	7	38	84	129
Université de Ghardaïa	9	27	80	116
Université d'El Oued	9	36	98	143
Université d'El Tarf	8	16	85	109
Université de Bordj Bou Arréridj	9	30	85	124
Université de Khenchela	9	32	86	127
Université de Souk Ahras	10	30	92	132
Centre universitaire de Tamenghasset	10	17	40	67
Centre universitaire de Mila	6	17	36	59
Centre universitaire de Relizane	9	30	65	104
Centre universitaire de Aïn Témouchent	9	29	68	106
Centre universitaire de Naâma	6	9	18	33
Centre universitaire de Tissemsilt	8	20	47	75
Centre universitaire d'El Bayadh	7	18	32	57

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Centre universitaire de Tindouf	5	5	10	20
Centre universitaire de Tipaza	5	14	31	50
Centre universitaire d'Illizi	2	2	4	8
Centre universitaire de Maghnia	4	6	16	26
Centre universitaire d'Aflou	5	13	28	46
Centre universitaire de Barika	5	18	19	42
Ecole supérieure des sciences de gestion de Annaba	1	1	1	3
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie de Annaba	1	2	3	6
Ecole supérieure des technologies industrielles de Annaba	1	2	3	6
Ecole supérieure de comptabilité et de finances de Constantine	1	1	1	3
Ecole nationale Polytechnique de Constantine	1	4	6	11
Ecole nationale supérieure de biotechnologie de Constantine	1	1	5	7
Ecole supérieure agronomique de Mostaganem	1	1	6	8
Ecole supérieure d'économie d'Oran	1	1	2	4
Ecole nationale polytechnique d'Oran	1	11	11	23
Ecole supérieure en génie électrique et énergétique d'Oran	1	1	2	4
Ecole des hautes études commerciales - Koléa	1	1	6	8
Ecole nationale supérieure de management - Koléa	1	1	3	5
Ecole nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée - Koléa	1	1	3	5
Ecole supérieure de commerce - Koléa	1	3	6	10
Ecole nationale supérieure d'hydraulique de Blida	1	1	5	7
Ecole supérieure des sciences appliquées de Tlemcen	1	3	3	7
Ecole supérieure de management - Tlemcen	1	1	3	5

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Ecole supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires d'Alger	1	1	3	5
Ecole nationale polytechnique d'Alger	1	13	13	27
Ecole nationale supérieure agronomique d'Alger	1	1	16	18
Ecole nationale supérieure d'informatique d'Alger	1	1	3	5
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral d'Alger	2	2	6	10
Ecole nationale supérieure des sciences politiques d'Alger	1	1	2	4
Ecole nationale supérieure de technologie d'Alger	1	7	9	17
Ecole nationale supérieure des travaux publics d'Alger	1	1	2	4
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger	1	1	3	5
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information d'Alger	1	1	7	9
Ecole supérieure en sciences biologiques d'Oran	1	1	2	4
Ecole supérieure des sciences appliquées d'Alger	1	2	3	6
Ecole supérieure d'informatique de Sidi Bel Abbès	1	1	2	4
Total général	545	1850	6514	8909

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1442 correspondant au 28 septembre 2020.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 29 Moharram 1442
correspondant au 17 septembre 2020 portant
nomination des officiers titulaires du corps
spécifique de l'administration des forêts en qualité
d'officiers de police judiciaire.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 24 ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 62 bis ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 62 bis de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, susvisée, sont nommés en qualité d'officiers de police judiciaire, les officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts, dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 29 Moharram 1442 correspondant au 17 septembre 2020.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Belkacem ZEGHMATI

Abdel-Hamid HEMDANI

ANNEXE

**Liste nominative des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration
des forêts nommés en qualité d'officiers de police judiciaire**

Ahmed Nacer Tahar	Brihi Abdelouahab	Benzerrouk Samia
Skender Hamza	Bechinia Asma	Bensalem Djoudi
Achemoukh Nordine	Betouaf Boutaleb	Bensaadi Ahmed
El Hatabi Ilyas	Bettouche Lynda	Benchebiba Mohammed Rida
Sebti Laid	Baadache Ederradji	Benosmane Ahcine
Lachi Ammar	Beghloul Djillali	Benamar Abdelkader
Elgaroui Ismail	Begaouche Ali	Benghersallah Mansour
El Maharat Nasreddine	Bekkar Mohamed Amine	Benkaci Achour
Aoudjit Abdelouahab	Bladehane Walid	Benmahammed Abdelaziz
Ouffa Djabir	Belharret Ahmed	Benmerad Messaoud
Oulem Salim	Belhamza Karim Sid Ahmed	Benmammar Hafida
Oulmane Kamal	Belfedal Oussama	Benmeggoura Mouad
Ait Said Mehdi	Belkacem Khaled	Ben Moumene El Aouni
Barek Abderrahmane	Belgoumri Abdelatif	Ben Miloud Bouchakor
Baleh Lydia	Belkoum Abdesslem	Benfeghoul Menaouer
Bekhouché Abdelmalek	Benahmed Abdelkader	Benani Dalila
Badaoui Mohamed	Bentouati Leila	Bahloul Rabah
Berrayah Sid Ahmed	Bentoumi Ali	Boutekrabt Rabah
Berranem Ahlem	Bentounsi Nadir	Boudjerda Zohier
Berrouki Abdelaziz	Bendjedidi Amor	Boudjouref Imed
Briki Athmane	Bendjoudi Nadir	Bouhadja Mohammed
Belgherz Brahim	Benhamdou Salah	Bouhadjira Fouzi

Bouharik Lembarek	Dehimi Mohamed-Lamine	Kabouche Mahmoud
Bouhassoun Nour Eddine	Doumir Abderrahmane	Kaim Nouredine
Boudraa Abdelhafid	Dilmi Amirouche	Kaddour Mounir
Boudina Abdelkader	Rebiai Mohamed Redha	Karfi Ahmed
Bouroudi Mohammed El Amine	Rouadi Salah	Kastali Belgacem
Bourourou Saadan	Rouibi Ferhat	Kirad Mohamed
Bouzekri Boumediene	Zaidi Nadia	Kehila Rahma
Bouziane Abdelkader	Zahaf Amine Miloud	Krachen Abdennour
Bouchareb Abdelouahab	Zerdoum Khemissi	Karzika Elaid
Bouchagour Abdelkamel	Zaabat Ammar	Kreirate Ikram
Bouchana Soulem	Zagoug Djelloul	Ksel Ahmed
Bouslahene Belkacem	Zeghaich Larbi	Kentouli Smaine
Bouabdallah Salah	Zenati Youcef	Kourane Hamdi Mohamed Sadek
Bouanem Aomar	Zenagui Abdelhafid	Lachgueur Mohammed
Boughalia Mohammed	Zouaoui Lynda	Lebcir Kamel
Bouguettaya Mohammed Ridha	Zobiri Mohamed	Labioud Djanette
Boukari Rachid	Salmi Fayçal	Lahmer Abderrazak
Boulenouar Yassine	Sebti Derar	Laradji Mohammed
Boumedene Rachid	Sebti Omar	Laouar Chabane
Boumaiza lmed	Sebouai Zineb	Loucif Bachir
Telli Yazid	Sahnoune Azzedine	Madi El Alla
Touati Salah	Segueni Abderrahmane	Malki Abdelhamid
Toumi Ahmed	Sekiou Salah Eddine	Metine Mebarek
Tihamamine Djamel	Sellami Assia	Mohammed Sba Ali
Tamri Naçeur	Soltane Yassine	M'Hamdi Rabah
Djaballah Zohir	Selloum Fatah	Mohamdi Moussa
Djebbar Ahmed	Senouci Boukhari	Mekhalif Walid
Djabali Boubekeur	Chatri Mourad	Makhbouche Mohamed Riad
Djaafri Yassine	Chenafi Moussa	Mokhtari Belkacem
Djaïdja Seïd	Sellai Belgacem	Mokhtari Mohamed
Djeghaba Abdelhamid	Tarek Said	Mokhtache Houssam
Djalti Nour Eddine	Taleb Yacine	Makhlouf Mourad
Djelil Tayeb	Taïf Benyoub	Meddah Abdellah
Djennane Touffik	Terfa Mohammed	Merazguia Laid
Hedjazi Rachid	Talaboulma Sofiane	Merakchi Hadj
Haddad Saci	Tahir Kamel	Mezdaout Omar
Hadiby Samir	Tobbal Imene Nadjoua	Mazouzi Omar
Hassani Boutkhil	Afri Nabil	Maachi Mohamed
Hasnaoui Hamid	Abbad Mohamed	Mameria Rachid
Haffaf Othmane	Abbas Afrah	Maameri Mohamed
Hafes Kamel	Abes Mohamed	Melakhessou Mohamed Seghir
Hafsi Khaled	Abdelhak Djamel	Menzer Boulaid
Heloulou Ahmed	Abdennebi Ahmed	Mansouri Sofiane
Hallis Walid	Abida Omar	Moumene Djalal
Hamchi Abdelhafid	Addou Mohammed	Mazouz Rahim
Hamida Amar	Arkoub Nassim	Messai Rehaïem
Hamidi Mohammed	Achacha Salah Eddine	Mouilah Youcef
Hanesh Abdelhamid	Attallah Malek	Miloudi Mohammed
Hanou Abdelkader	Aggoun Abdel Ouahed	Nacer Nourredine
Hanieche Manal	Allem Mohcene	Nahili Hamza
Hitache Rachid	Ali Cherif Ali	Naar Nora
Khobeizi Nouredine	Amirouch Mohamed Tayeb	Nami Djamel Eddine
Kherkhar Seddik	Amiri Abdelkarim	Noun Djemil
Kherchouche Amar	Aouadi Asma	Harous Nour Eddine
Khemache Abdelkader	Oulmi Saci	Hellal Kheira
Khemkham Abdelaziz	Aïssa Abdi Ahmed Chafik	Horo Abdelkader
Khemila Zoubir	Gherboudj Abdeldjalil	Haiag Mostefa
Khiri Mostefa	Ghezzaz Mohamed Said	Ouarem Salah
Dada Tayeb	Ghiat Said	Ouerdane Hassen
Dadda Messaouda	Ghilani Adel	Ouarnoughi Rachid
Daoudi Jelloul	Feraoun Ismail	Ouahrani Abdellah
Derradjia Assia	Fritas Said	Yahiaoui Azeddine
Derrar M'Hamed	Fellah Khalid	Younsi Amrane.
Derardja Belkacem	Fellag Abdellatif	

Arrêté du 20 Moharram 1442 correspondant au 8 septembre 2020 fixant les conditions et les modalités de tenue des registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations de chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs, ainsi que leurs contenus.

La ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-399 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations de chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-399 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations de chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de tenue des registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations de chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs, ainsi que leurs contenus.

Art. 2. — Les registres des activités de chasseurs sont :

- le registre des membres ;
- le registre des délibérations ;
- le registre des inventaires ;
- le registre des comptes.

Outre les registres prévus ci-dessus, les associations de chasseurs, les fédérations de chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs doivent tenir d'autres documents liés à leurs activités prévus aux articles 10, 15 et 20 ci-dessous.

CHAPITRE 1^{er}

**CONDITIONS ET MODALITES
DE TENUE DES REGISTRES**

Art. 3. — Les associations de chasseurs, les fédérations de chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs, disposant d'un agrément en cours de validité, doivent tenir des registres de leurs activités. Ces registres doivent être cotés et paraphés par l'administration chargée de la chasse, selon le modèle conçu par cette dernière.

Art. 4. — Les registres des membres et des délibérations, sont tenus à jour par les associations de chasseurs, les fédérations de chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs et sont placés sous la responsabilité du secrétaire général.

Art. 5. — Les registres des inventaires et des comptes des associations de chasseurs, des fédérations de chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs, sont, obligatoirement, soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes ou un comptable agréé, désigné par l'assemblée générale et sont placés sous la responsabilité du trésorier.

CHAPITRE 2

CONTENU DES REGISTRES

A/ Associations de chasseurs :

Art. 6. — Le registre des membres de l'association de chasseurs, comprend :

- les listes des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction de l'association ainsi que la liste des membres actifs. Ces listes doivent mentionner leur état civil, leurs professions, leurs adresses et leurs fonctions respectives au sein de l'association ;
- la liste des membres d'honneur.

Art. 7. — Le registre des délibérations de l'association de chasseurs, comprend :

- les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif, signés par le président ou son représentant et le secrétaire général ;
- les modifications apportées aux statuts et les changements de toutes personnes chargées de la direction de l'association, survenus dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

Art. 8. — Le registre des inventaires des associations de chasseurs comprend :

- l'ensemble des biens meubles et immeubles inventoriés ;
- la liste des lots de chasse amodiés ou loués par l'association comportant la liste et les limites des réserves mises en défense constituées sur, au moins, 10% de la superficie des territoires de chasse pour assurer la reproduction du gibier ;
- les extraits des baux d'amodiation ou de location des territoires de chasse contractés par l'association.

Art. 9. — Le registre des comptes de l'association de chasseurs comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales ;
- les dons et legs ;
- les cotisations de ses membres ;
- les revenus liés à ses actions, notamment les prestations fournies aux agences de tourisme au titre de la chasse touristique, sur la base de conventions de partenariat.

Au titre des dépenses :

- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses liées à la réalisation des travaux d'aménagements cynégétiques ;
- les dépenses liées aux activités cynégétiques sur les territoires de chasse de l'association, conformément au cahier des charges relatif à l'amodiation et/ou à la location des territoires de chasse ;
- le montant des redevances liées à l'amodiation des territoires de chasse et des droits liés à l'exercice de la chasse ;
- les dépenses liées à l'organisation des battues administratives ;
- les quotes-parts versées à la fédération de chasseurs de wilaya.

Art. 10. — Les autres documents devant être tenus par l'association de chasseurs se rapportent aux activités suivantes :

- la préservation et le développement du capital cynégétique sur les territoires de chasse amodiés ou loués par l'association ;
- l'organisation de la lutte active contre le braconnage, notamment le gardiennage sur ses terrains de chasse ;

— la sensibilisation des chasseurs aux principes de l'éthique de l'exercice de la chasse ;

— le fichier des licences de chasser à restituer, à la fin de chaque campagne cynégétique, à l'administration de la chasse, territorialement compétente, dûment complété et visé par le président de l'association ;

— la liste des membres qui participent aux battues administratives dont, notamment ceux chargés de la direction de ces battues ;

— la liste des membres qui participent à l'organisation technique de la chasse touristique à la demande de l'agence de tourisme.

B/ Fédération de chasseurs de wilaya :

Art. 11. — Le registre des membres de la fédération des chasseurs de wilaya, comprend :

— les listes des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction ainsi que la liste des membres actifs. Les listes de ces membres doivent mentionner leur état civil, leurs professions, leurs adresses et leurs fonctions, au sein de la fédération ;

— la liste des associations de chasseurs comportant les mentions relatives à leurs sièges, leur date de constitution et leur dénomination ainsi que la liste de leurs adhérents ;

— la liste des membres d'honneur.

Art. 12. — Le registre des délibérations de la fédération des chasseurs de wilaya, comprend :

— les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif, signés par le président ou son représentant et le secrétaire général ;

— les modifications apportées aux statuts et les changements de toutes personnes chargées de la direction de la fédération, survenus dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

Art. 13. — Le registre des inventaires de la fédération de chasseurs de wilaya, comprend :

- l'ensemble des biens meubles et immeubles inventoriés ;
- les ressources cynégétiques des territoires de chasse de la wilaya ;
- les licences de chasser de chaque association de chasseurs de la wilaya et le bilan des prélèvements opérés par chaque association de chasse.

Art. 14. — Le registre des comptes de la fédération de chasseurs de wilaya, comprend :

Au titre des recettes :

- le produit des quotes-parts prélevées des cotisations des associations ;
- le montant des rétributions pour les prestations de services aux tiers, sur la base de conventions ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales ;
- les dons et legs.

Au titre des dépenses :

- les dépenses afférentes à la réalisation des objectifs de la fédération de chasseurs de wilaya, notamment les actions d'éducation, d'information et de communication sur la faune sauvage ;
- les frais de confection et de publication du bulletin de liaison entre les associations.

Art. 15. — Les autres documents devant être tenus par la fédération de chasseurs de wilaya se rapportent aux activités suivantes :

- les avis, les informations et les propositions qu'elle formule à l'administration locale chargée de la chasse, en matière de chasse ;
- les résultats de sa participation aux actions de dénombrement du gibier et de lutte contre le braconnage ;
- la contribution de la fédération aux actions de communication et d'éducation, notamment par la publication du bulletin de liaison entre les associations de chasse et la sensibilisation à l'exercice d'une chasse durable ;
- la contribution de la fédération à la formation et à l'évaluation des candidats chasseurs aux stages d'habilitation à être titulaire du permis de chasser.

C/ Fédération nationale des chasseurs :

Art. 16. — Le registre des membres de la fédération nationale des chasseurs, comprend :

- les listes des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction ainsi que la liste des membres actifs. Les listes de ces membres doivent mentionner leur état civil, leurs professions, leurs adresses et leurs fonctions respectives, au sein de la fédération ;
- la liste des fédérations de chasseurs des wilayas et toutes leurs associations ainsi que la liste de leurs adhérents. La liste des fédérations de chasseurs des wilayas doit mentionner leurs sièges, leur date de constitution et leur dénomination ;
- la liste des membres d'honneur.

Art. 17. — Le registre des délibérations de la fédération nationale des chasseurs, comprend :

- les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif, signés par le président ou son représentant et le secrétaire général ;
- les modifications apportées aux statuts et les changements de toutes personnes chargées de la direction de la fédération, survenus dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

Art. 18. — Le registre des inventaires détenu par la fédération nationale des chasseurs comprend :

- l'ensemble des biens meubles et immeubles inventoriés ;
- l'ensemble des supports de nature pédagogique et éducative.

Art. 19. — Le registre des comptes de la fédération nationale des chasseurs, comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales ;
- les dons et legs ;
- les prélèvements opérés sur chaque cotisation des chasseurs ;
- le produit des publications ;
- le montant des rétributions versées à l'occasion d'études, de travaux ou de prestations effectués pour des tiers.

Au titre des dépenses :

- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation de son objectif.

Art. 20. — Les autres documents devant être tenus par la fédération nationale des chasseurs se rapportent aux activités suivantes :

- les études, les avis et les observations qu'elle fait parvenir à l'administration centrale chargée de la chasse ;
- le programme d'information du grand public, notamment par l'édition et la diffusion d'une revue nationale des chasseurs ;
- le bilan de ses relations et ses échanges avec les organisations de chasseurs étrangères.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1442 correspondant au 8 septembre 2020.

Abdel-Hamid HEMDANI.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 4 août 2020 portant homologation des indices des salaires et matières du 3ème trimestre 2019, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.) ;

Vu le décret exécutif n° 18-309 du 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018 portant dissolution du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) et le transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à la caisse nationale du logement (C.N.L.) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2019, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 4 août 2020.

Kamal NASRI.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

3ème TRIMESTRE 2019

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	EQUIPEMENT				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Juillet 2019	1420	1305	1268	1446	1390
Août 2019	1420	1305	1268	1446	1390
Septembre 2019	1420	1305	1268	1446	1390

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) coefficients « K » des charges sociales sont applicables dans les formules de validation de prix, selon les cas prévus ci-dessous.

a) Valeur du coefficient « K » des charges sociales, appliquée pour les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 :

K = 0,5147

b) Valeur du coefficient « K » des charges sociales, appliquée pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 3ème TRIMESTRE 2019

1- ACIER

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	1016	1013	1018
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1084	1084	1084
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	962	932	954
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1299	1303	1292

2- TOLES

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1123	1139	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1210	1210	1210
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Gr	Gravier concassé	1,146	883	883	883
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1058	1058	1058
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1068	1068	1068
7	Tou	Tout-venant	1,000	1306	1306	1306
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1084	1082	1074
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1271	1271	1271
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1352	1352	1352

5- ADJUVANTS

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Brc	Brique creuse	1,000	807	807	804
2	Brp	Brique pleine	1,000	1197	1197	1197
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	933	933	933
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1093	1093	1093
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1740	1740	1740
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	913	913	913
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	775	775	775
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	839	839	839

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1239	1239	1239
2	Pey	Peinture Epoxy	1,102	1912	1912	2086
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1525	1525	1686
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1067	1067	1100
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1630	1630	1630
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1754	1754	1763
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1220	1220	1220

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1653	1653	1653
3	Bo	Contreplaqué	1,298	1372	1372	1372
4	Brn	Bois rouge	1,025	1278	1278	1278
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1103	1103	1103
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1312	1312	1312

10-QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1195	1195	1195
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1250	1250	1250
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1240	1240	1240
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1101	1101	1101
4	Va	Verre armé	1,000	1244	1244	1244
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1033	1033	1033

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation (MT/BT)	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Gre	Grille caniveau	1,000	1295	1295	1295
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1292	1292	1292
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1283	1283	1283
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1257	1363	1363
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1286	1286	1286
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1435	1435	1435
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, ...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	939	939	939
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1019	1019	1019
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1418	1418	1346
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	941	941	941
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1345	1345	1379
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1104	1104	1148
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1067	1067	1067
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1065	1065	1065
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1079	1079	1079

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1869	1869	1869
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasol vente à terre	1,000	1586	1586	1586
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1044	1044	1044
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1564	1564	1563

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1388	1388	1332
2	Cutb	Cut-back	0,967	1290	1290	1250
3	Em	Emulsion	0,969	1347	1347	1307
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1481	1481	1481

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2019	Août 2019	Septembre 2019
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1860	1860	2063
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1198	1198	1198
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication.

Par arrêté du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication :

Membres permanents, Mme. et MM. :

- Ahmed Beldia, représentant du ministre chargé de la communication, président ;
- Nadia El Djouzi, représentante du ministre chargé de la communication, vice-présidente ;
- Zoubir Yahiaoui, représentant du secteur de la communication, membre ;
- Rachid Taleb, représentant du secteur de la communication, membre ;
- Ahcène Aït Moussa, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre ;
- Mapalia Kheradouche, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;
- Farouk Hamdaoui, représentant du ministre chargé du commerce, membre.

Membres suppléants, Mmes. et MM. :

- Yasmin Harkouk, représentante du secteur de la communication ;
- Mohamed Guettas, représentant du secteur de la communication ;
- Anissa Charani, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget) ;
- Mohamed Chelmouh, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) ;
- Rachid Mazouzi, représentant du ministre chargé du commerce.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication, est assuré par :

- M. Abdelkader Alane, membre permanent ;
- M. Farouk Iayadene, membre suppléant.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement.

Par arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 01-102 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'office national de l'assainissement, au conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement, présidé par M. Aflihaou Abderahmane :

- M. Acid Rabah, représentant du ministre chargé des collectivités locales, membre ;
- M. Laggoune Nacer Zahir, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- M. Bakir El Hadi, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;
- M. Kouider Mkedem, représentant du ministre chargé de l'habitat, membre ;
- Mme. Hallal Kenza, représentante du ministre chargé de l'industrie, membre ;
- M. Negri Cherif, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre ;
- Mme. Badereddine Saida, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;
- M. Baba Karim, représentant du ministre chargé de l'environnement, membre ;
- M. Annane Rachid, représentant du ministre chargé de la pêche, membre ;
- M. Rezag Abdelkader, directeur général de l'office national de l'assainissement, membre ;
- M. Amirouche Ismail, directeur général de l'Algérienne des eaux, membre.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'office national de l'assainissement.

-----★-----

Arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux.

Par arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, modifié, portant création de l'Algérienne des eaux, au conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux, présidé par Mme. Hamdaoui Fadéla :

- Mme. Guerrache Fatiha, représentante du ministre chargé des collectivités locales, membre ;

- M. Laggoune Nacer Zahir, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- M. Mokrani Ahmed, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;
- M. Alaouchiche Abdelrezak, représentant du ministre chargé de l'habitat, membre ;
- Mme. Benmayouf Yasmina, représentante du ministre chargé de l'industrie, membre ;
- M. El Atoui Abderezzak, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre ;
- Mme. Badereddine Saida, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;
- M. Ameer Brahim, représentant du ministre chargé de l'environnement, membre ;
- Mme. Barkat Rahima, représentante du ministre chargé de la pêche, membre ;
- M. Amirouche Ismail, directeur général de l'Algérienne des eaux, membre ;
- M. Rezag Abdelkader, directeur général de l'office national de l'assainissement, membre.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'Algérienne des eaux.

-----★-----

Arrêté du 20 Safar 1442 correspondant au 8 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale des barrages et transferts.

Par arrêté du 20 Safar 1442 correspondant au 8 octobre 2020, la composition du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale des barrages et transferts, est fixée, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 05-101 du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des barrages, comme suit :

- M. Mihoubi Mustapha Kamel, représentant du ministre chargé des ressources en eau, président ;
- M. Boukelioua Abdelkrim, représentant du ministre chargé de la défense nationale, membre ;
- Mme. Boukheddimi Kenza, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- Mme. Dahel Amel, représentante du ministre chargé des finances, membre ;
- M. Akkouche Abdelmalek, représentant du ministre chargé de l'énergie, membre ;
- Mme. Lounas Souhila, représentante du ministre chargé du commerce, membre ;
- Mme. Sadi Fazia, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, membre ;
- M. Kiouss Larbi, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre ;
- Mme. Badereddine Saida, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;
- M. Habbouche Abdelhamid, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- M. Kazoula Abderrahmane, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;
- M. Annane Rachid, représentant du ministre chargé de la pêche, membre.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts.